



DREAL - UT 13

 COREO S31C non
N° A/

3 - DEC. 2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Destinataire :
 Attribution Info
Copie :

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
PA/BN
N° 1254-2011 A

Marseille le, 26 NOV. 2012

ARRETE

autorisant la Société SITA SUD à exploiter une installation de prétraitement de DASRI
sise dans le centre de tri et de transit existant (SITA SUD) situé Traverse de la Bourgade
commune de la Penne sur Huveaune et une partie sur la commune d'Aubagne (dont l'unité de DASRI)
Quartier des Cadeneaux sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la demande en date du 4 octobre 2011 présentée par la Société SITA SUD sollicitant, l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de DASRI sise dans le centre de tri et de transit existant (SITA SUD) situé Traverse de la Bourgade commune de la Penne sur Huveaune et une partie sur la commune d'Aubagne (dont l'unité de DASRI),

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2011, sur l'étude d'impact et de danger de ce projet et ce, conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement,

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 8 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente deux jours du 30 janvier 2012 au 1er mars 2012 inclus sur le territoire des communes d'Aubagne, Marseille et la Penne sur Huveaune,

Vu l'avis du l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 9 janvier 2012,

.../...

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 18 janvier 2012,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, des 24 novembre 2011 et 19 janvier 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 23 janvier 2012,

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Penne sur Huveaune en date du 2 mars 2012,

Vu le courrier de la mairie d'Aubagne en date du 5 mars 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 mars 2012,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Marseille en date du 19 mars 2012,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date des 21 octobre 2011 et 27 juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2012,

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date 19 octobre 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA SUD dont le siège social est situé Rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe – 11100 NARBONNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de La Penne sur Huveaune et d'Aubagne à la Traverse de la Bourgade – ZAC Saint Mitre – B.P. n°33 – 13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 96-30/5-1996A en date du 18/03/1996	Toutes	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime ¹
2714-1 δ	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 1. Supérieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé = 2440 m ³ Réparti comme suit : Box de la collecte sélective : 300 m ³ Box JRM* : 200 m ³ Box papiers-archives : 100 m ³ Box cartons : 120 m ³ Box plastiques : 200 m ³ Fosses bois : 790 m ³ (3 fosses) Aire palettes : 100 m ³ Aire de mise en balles : 30 m ³ Aire de stockage des balles plastiques : 300 m ³ Aire de stockage des balles cartons : 300 m ³	A
2718-1 δ	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité de DASRI susceptible d'être présente = 14 tonnes	A
2790-1-B δ	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Capacité de l'activité DASRI = 23 t/j soit 7500 t/an	A
2715 ε	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume susceptible d'être présent = 530 m ³	D
2716-2 ε	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent = 425 m ³	DC
2517 δ	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé = 400 m ³	NC

2713 ↔	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2. supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Surface = 60 m ²	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Surface = 1000 m ²	NC

* JRM : Journaux Revues Magazines

Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : installations non classées mais connexes

Sans compter les DASRI, le volume d'activité est limité à 59000 t/an, divisé comme suit :

- 54000 t/an de déchets non dangereux non inertes (ménagers et non ménagers),
- 5000 t/an de déchets inertes non dangereux issus du bâtiment.

L'activité de transit et de regroupement de DASRI, mise en œuvre et déclarée par récépissé de déclaration en date du 05/02/2003, pourra s'exercer jusqu'à la mise en œuvre de l'activité de banalisation de DASRI.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Provenance des DASRI :

En fonctionnement normal, les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux collectés auprès des professionnels de santé du département des Bouches-du-Rhône essentiellement, et du Var et du Vaucluse ponctuellement.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'usage retenu est industriel.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme notamment le pH et le débit des effluents aqueux issus du traitement des eaux résiduaires. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si un dysfonctionnement apparaît sur les installations de traitement des eaux pluviales et des eaux de l'aire de lavage des engins et est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATÉRIELS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces de rechange pour la maintenance de l'installation de compactage...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par la fiche Gravité/Perception jointe en annexe 1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans (et notamment les plans des réseaux) tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'établissement établit et conserve 1 an à disposition des services de l'Etat :

- la quantité de déchets admis sur le site,
- la quantité de déchets prétraités et leur devenir,
- la quantité de déchets redirigés vers les solutions de secours,
- la quantité de déchets refusés.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la Société des Eaux de Marseille (SEM) : 14 m³/j.

L'exploitant mettra en place un compteur dédié au suivi de la consommation d'eau destinée à refroidir les 4 banaliseurs de DASRI de type ECODAS T2000 et tiendra en permanence à disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi des consommations mensuelles.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leur disposition est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incendie sur l'activité banalisation de DASRI, plusieurs installations feront office de volume de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction :

- le bâtiment dédié d'une surface de 1000 m² grâce à une barrière d'étanchéité d'une hauteur de 20 cm,
- la fosse interne du bâtiment d'un volume de 18 m³,
- le local de stockage des emballages d'une surface de 140 m² grâce à une barrière d'étanchéité permettant une rétention sur une hauteur de 30 cm.

Les barrières d'étanchéité nécessaires à l'isolement de ces volumes de rétention par rapport au milieu récepteur, doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents issus des eaux sanitaires,
- les effluents issus des eaux de lavage des containers DASRI,
- les effluents issus des eaux de process pour l'activité banalisation de DASRI,
- les effluents issus des eaux de lavage des aires de lavage des engins,
- les effluents issus des eaux pluviales de ruissellement,
- les effluents issus des eaux pluviales de toiture.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le débit du rejet d'eau de refroidissement des banaliseurs devra être limité selon les modalités proposées par l'exploitant ou selon toute autre solution soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales et de l'aire de lavage des engins sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux sanitaires	-	Réseau de collecte des eaux sanitaires d'Aubagne, puis STEP de Marseille
2	Eaux de lavage + eaux de process des banaliseurs (activité DASRI)	-	Réseau de collecte des eaux usées d'Aubagne
3	Eaux pluviales de ruissellement et de toiture	1 poste de relevage + 4 séparateurs d'hydrocarbures	Milieu naturel, l' <i>Huveaune</i>
4	Eaux de lavage de l'aire de lavage des engins d'exploitation	1 séparateur d'hydrocarbures	Réseau de collecte des eaux usées d'Aubagne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1. Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2. Rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE LAVAGE ET DE PROCESS APRÈS TRAITEMENT

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

L'auto surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'auto surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'inspection des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant, en tant que de besoin, à toute analyse bactériologique sur les eaux ayant servi au lavage des bacs de DASRI en attente de traitement.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les 3 mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Après traitement via 4 séparateurs d'hydrocarbures et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales de ruissellement pourront être évacuées vers le milieu récepteur (l'Huveaune) dans les limites autorisées par le présent arrêté définies à l'annexe 2.

En présence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales sont évacuées comme des déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les ordures ménagères sont traitées dans un compacteur et conditionnées en caisson étanche, le nombre de ces caissons étant suffisant pour qu'il n'y ait pas de résidus en attente.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. RECEPTION ET TRANSPORT

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réception de déchets importés de l'étranger est interdite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30% la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Au Sud, les habitations du quartier de « la Bourgade » et de « Belle Pierre » constituent des zones à émergences réglementées.

Une première campagne de mesures de bruit sera réalisée dès la mise en fonctionnement de l'activité de banalisation de DASRI, puis tous les 3 ans.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées sous atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE INCENDIE

Dans un délai de 3 mois, une étude incendie sera réalisée pour étudier les interactions entre les différentes activités en cas d'incendie et définir les améliorations à mettre en place sur les bâtiments afin de limiter les risques de propagation entre les différentes activités (bâtiment abritant les banaliseurs de DASRI, local de stockage des emballages propres, bâtiment de tri des déchets non dangereux).

Cette étude permettra d'identifier des mesures d'améliorations sur les bâtiments existants en matière de risque de propagation incendie entre activités.

→ Transmis le 24/2/13

Ces mesures d'amélioration seront mises en œuvre suivant un échéancier de travaux transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'étude incendie. Les travaux seront réalisés selon cet échéancier.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La périphérie de l'établissement principal sera accessible par une voie engin de 8 mètres de largeur libre. Les accès au site devant la voie publique devront rester libres en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire étanche pour 6 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le local « papiers et emballages » aura sa façade principale accessible par un espace libre. Il sera construit en limite de 4 mètres de la parcelle et sera isolé des bâtiments tiers en vis-à-vis par une distance minimale de 10 mètres ou une paroi REI120 sur toute la hauteur du local.

ARTICLE 7.3.2. IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur REI120, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 7.3.3. AMÉNAGEMENT

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par des ponts bascules agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 7.3.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clé.

Pour les activités de tri et de transit de déchets, les horaires de travail sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 5 h à 19 h
- le samedi de 6 h 30 à 19 h.

Pour l'activité de banalisation de DASRI, les horaires de travail seront les suivants :

- 24 h/ 24 du lundi au samedi.

ARTICLE 7.3.5. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES DE CIRCULATION (ACCES POUR LES ENGINS DES POMPIERS)

Les voies d'accès auront au minimum une largeur de 6 mètres pour permettre la circulation des camions de pompiers en cas d'accident/incendie.

ARTICLE 7.3.6. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment DASRI sera isolé des bâtiments contigus (bâtiment de tri et stock emballages) par une paroi REI120, avant démarrage de cette activité ; les éventuelles communications seront dotées de portes REI60 à fermeture automatique ou dotées de ferme-portes, dans le même délai.

Le bâtiment DIB sera isolé de la fosse « bois » contiguë de 230 m² par des parois REI180 toute hauteur, dans le même délai. Il sera doté de 3 issues de secours donnant directement sur l'extérieur et judicieusement réparties. Ces issues auront une largeur de 0,90 m et les vantaux des issues se développeront dans le sens de l'évacuation au moyen d'une barre anti-panique.

Le local « dépôt papiers et emballages » s'il est accessible aux travailleurs, devra être dotée d'une issue de secours.

Les faux plafonds seront M1 (non inflammables) et les parois verticales seront M2 (difficilement inflammables).

L'établissement sera doté d'une installation fixe d'éclairage de sécurité qui balisera les issues et les cheminements.

Le sol des bâtiments sera étanche et incombustible.

L'ensemble des sols servant au passage, au stockage et au traitement des DASRI doit être constitué d'un revêtement étanche et résistant aux chocs. Des pentes sont aménagées afin de collecter les eaux de lavage et tous les écoulements vers des siphons de sols raccordés sur le réseau communal afin d'éviter tout déversement vers l'extérieur.

L'établissement sera doté d'une installation fixe d'alarme incendie audible de l'ensemble des locaux.

Toutes les précautions sont prises, à la conception, pour que le déchargement des conteneurs de DASRI à l'arrivée ne puisse occasionner de risque de renversement des containers (quai de niveau par rapport au seuil de déchargement de tous types de camions, absence de dénivelé important dans les locaux).

ARTICLE 7.3.7. EXUTOIRES DE FUMÉES

Les locaux DIB et « dépôt papiers » seront désenfumés par des ouvrants situés en partie haute. Ces ouvertures pourront être permanentes et les exutoires de fumées seront judicieusement implantés en toiture.

La surface utile sera au moins égale au 1/100^{ème} de la surface au sol des locaux concernés.

Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires seront accessibles, bien repérées et implantées à proximité d'une issue.

ARTICLE 7.3.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'organisme compétent mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les conclusions de ce rapport seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Des dispositifs de coupure d'urgence du matériel et de l'électricité seront judicieusement implantés.

ARTICLE 7.3.9. RÈGLES D'EXPLOITATION

I- Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

II- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et d'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et d'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

III- Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- emballages papiers, cartons et plastiques en balles,
- emballages bois, métalliques et verre en conteneurs.

IV- Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filer avant le départ de l'établissement.

V- Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information au producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Pour les DASRI (et seulement pour les DASRI), il est prévu à leur réception, en plus du contrôle visuel des emballages homologués contenant les DASRI (il est interdit d'ouvrir les emballages contenant directement les DASRI), un contrôle de la radioactivité. Une procédure d'urgence sera établie pour les cas de détection de radioactivité dans les DASRI.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les mesures de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Elle peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité de (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des camions sont étanches et reliées à un réseau de 4 séparateurs d'hydrocarbures utilisés pour le traitement des eaux de ruissellement potentiellement souillées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans de conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 3 hydrants présents sur les voies publiques et 1 poteau incendie privé de 100 mm implanté à l'intérieur du site qui devra être déplacé avant le 31/12/2012 en direction du projet après validation de son implantation par le Service d'Incendie d'Aubagne.

La défense intérieure contre l'incendie du bâtiment DIB et du bâtiment « papiers-emballages » sera assurée par des RIA de 33 mm judicieusement implantés, afin que tous points des locaux puissent être atteint par le croisement de jets de 2 lances.

La défense intérieure contre l'incendie de l'ensemble du site devra être complétée par des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

L'établissement doit disposer d'un système de détection automatique d'incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieures auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. L'alerte sera assurée par le téléphone urbain.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.1.1. GESTION DU BÂTIMENT DASRI EN CAS D'INONDATION

Dans le cas d'une forte inondation touchant le site, le regroupement de DASRI en vue d'être banalisés sur le site, sera suspendu le temps que la situation revienne à la normale, et ces DASRI seront évacués directement depuis leur lieu de collecte vers les installations d'incinération.

Dès l'alerte de crue déclenchée, les derniers chariots (=conteneurs) remplis de DASRI et ceux vides mais non lavés, présents sur le site, seront évacués et les banaliseurs seront vidés de leurs contenus. Le caisson du compacteur rempli de déchets banalisés sera également évacué. Les barrières d'étanchéité (servant, à la base, à confiner les eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment) seront mises en place au niveau des portes du bâtiment de banalisation des DASRI, et si besoin seront renforcées par des planches ou sacs de sable ou équivalent.

Dans le cas où ces actions préventives ne seraient pas rendues possibles par une montée des eaux trop rapide, les portes du bâtiment de banalisation seront maintenues fermées de sorte à contenir les chariots dans son enceinte et à limiter les courants d'eau. Un dispositif de barrière constitué de chaînes métalliques et de poteaux plantés dans la dalle (ou dispositifs équivalents) permettant de maintenir et bloquer à leur place les chariots stockés sur l'aire de stockage des conteneurs « sales », sera mis en œuvre.

Les banaliseurs, fixés sur des pieds de 1,4 mètres de hauteur, seront maintenus fermés, pour éviter tout contact de l'intérieur de l'appareil avec les eaux d'inondation.

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'exploitant, dans un délai de 6 mois, respectera les dispositions ci-dessous :

L'exploitant protégera le pont bascule par des parafoudres spécifiques au niveau des entrées des centrales d'acquisition et des terminaux de pesages, avec une mise à la terre.

Des dispositifs de protection seront installés sur l'autocommutateur.

En raison du grand nombre de lignes pouvant être connectées à l'autocommutateur, il est essentiel d'optimiser la protection de celles-ci en différenciant les types de lignes :

- celles provenant de l'extérieur du site doivent être protégées en raison de leur importance stratégique,
- les lignes internes restant dans le même bâtiment que l'autocommutateur : l'exploitant utilisera les chemins de câbles métalliques comme écrans protecteurs vis-à-vis du rayonnement.

Le personnel travaillant à l'extérieur sera prévenu et invité à s'abriter pendant les périodes d'activités orageuses.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ACTIVITÉ DE BANALISATION DE DASRI

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en compléments des règles générales édictées précédemment.

1) Délai de traitement des DASRI

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur pré traitement par désinfection, ne doit pas excéder 72 heures.

2) Liste des catégories de DASRI interdites

Les catégories de DASRI suivantes seront interdites et exclues de l'activité de désinfection :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques périmés ;
- les déchets chimiques, explosifs à haut pouvoir oxydant ;

- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les produits cytotoxiques ;
- les déchets susceptibles de contenir des Agents Transmissibles Non Conventionnels ;
- les déchets pouvant détériorer le procédé de pré-traitement : pièces métalliques, volumes de liquides importants ;
- les dispositifs implantables du type « pacemakers » ;
- les déchets à risque infectieux contenant du formol (thanatopraxie).

3) Moyen mis en œuvre en cas de défaillance des appareils / Procédure adaptée au type de défaillance

En cas de défaillance des appareils de banalisation, les déchets seront éliminés dans un délai maximal de 72 heures dans des installations de traitement adaptés. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la défaillance de l'installation ainsi que des quantités de déchets sur site, du mode de traitement retenu ainsi que du redémarrage de l'installation. Une fiche G/P sera adressée à l'inspection des installations classées conformément aux prescriptions de l'article 2.5.1..

L'exploitant adressera, sous 15 jours après la mise en fonctionnement de l'activité de banalisation de DASRI, à l'inspection des installations classées une procédure détaillée, adaptée à chaque type de panne, pour éviter les risques d'émission de germes pathogènes dans l'atelier et leur diffusion dans l'environnement (eau, air).

Ces procédures doivent tenir compte de l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection pour prévoir les gestes adaptés en fonction de l'étape du cycle de banalisation.

4) Contrôle de l'efficacité de désinfection

Circulaire DGS/DPPR n°2000/292 du 29/05/2000 relatif à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des DASRI

Pour contrôler l'efficacité d'abattement des germes de l'appareil de désinfection ECODAS T2000, des essais sur porte-germes seront réalisés chaque trimestre, selon la méthode décrite dans la norme NF X 30-503, par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS ou par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2.

Ces essais seront réalisés à J+0 (le jour du prélèvement) et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

En cas d'abattement inférieur à 5 logarithmes (réduction inférieure à 10^5 du nombre de germes), l'inspection des installations classées et les services de l'ARS seront alertés et de nouveaux essais seront réalisés sous 48h. Si les résultats sont confirmés, l'installation pourra être mise à l'arrêt et les mesures correctives nécessaires seront entreprises.

5) Contrôle de la qualité de l'air

Circulaire DGS/DPPR n°2000/292 du 29/05/2000 relatif à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des DASRI

Afin de garantir que l'appareil de prétraitement des DASRI ne libère pas de polluants atmosphériques dans son environnement immédiat, un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection T2000 sera effectué par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS ou accrédité COFRAC 100.2. Ce contrôle consistera en une numération bactérienne et fongique de l'air, selon la norme NF-X30-503.

Ce contrôle sera trimestriel pendant la première année d'exploitation. Cette fréquence trimestrielle sera maintenue jusqu'à ce que 4 contrôles consécutifs soient négatifs. Au-delà, ces contrôles seront effectués à la fréquence semestrielle.

Ces analyses consisteront en une numération bactérienne et fongique de l'air.

6) Conduite et contrôle des installations de désinfection de déchets d'activités de soins

Les paramètres de désinfection (temps, température, pression,...) sont enregistrés en continu. Un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement.

Ces enregistrements et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des services de l'Etat pendant 1 an.

7) Caractéristiques des locaux d'entreposage

Les locaux d'entreposage des DASRI répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1) une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte ; leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2) ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés ; la distinction entre les emballages contenant des DASRI et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3) ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- 4) ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques incendie ;
- 5) ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 6) ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- 7) le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- 8) ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur ;
- 9) ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

10) Consignes d'exploitation

Des procédures spécifiques sont mises en place pour prévenir les risques infectieux en cas d'accident mettant en cause les DASRI. Elles font l'objet régulièrement de mise à jour et de formation du personnel.

Elles prévoient notamment :

- les moyens et les actions de protection du personnel,
- les conditions de récupération des déchets en fonction de leur nature,
- les actions et moyens spécifiques en cas de mise en dépression du banaliseuse, et toute défaillance de l'installation avant inertage des déchets.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant dans l'atelier de banalisation de DASRI et correctement réparties.

La congélation des DASRI et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Le compactage ou la réduction de volume des DASRI par toute autre technique est interdit (cette interdiction ne concerne pas l'opération de broyage qui a lieu dans les appareils de banalisation des DASRI). Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

11) Exutoire

Après compactage, les déchets banalisés sont transportés, en priorité, vers les Unités de Valorisation Energétique (UVE) (incinération) de la région : Toulon (83), Vedène (84), Nîmes (30).

En cas de panne ou de maintenance ou de saturation des UVE ou de demande expresse du client, les déchets banalisés (DASRI désinfectés) seront acheminés, au plus vite, vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Pennes Mirabeau (13).

En cas de panne ou de maintenance de tout ou partie des banaliseurs ou de demande expresse du client, les DASRI non désinfectés seront regroupés sur site avant d'être acheminés dans le délai réglementaire dans les UVE ci-dessus cités.

12) Filières d'élimination

Le producteur de DASRI dont la production est supérieure à 5 kg/mois émet un bordereau conforme au bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (CERFA n°11351*03). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de mise en ISDND.

Dans le cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kg/mois, dès la réception du BSDAS (bordereau de suivi de déchets d'activités de soins) et dans un délai de 1 mois, le prestataire ayant assuré le regroupement envoie une copie à chaque producteur.

CHAPITRE 9.2 AGRÉMENT POUR L'ACTIVITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE DONT LES DÉTENTEURS NE SONT PAS DES MÉNAGES

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage. La nature et les quantités maximales des emballages traités figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'emballage	Quantité maximale
Cartons - papiers	3000 t
Plastique	150 t
Bois	1200 t
Verre	200 t
Métalliques	300 t

Les déchets traités sont destinés aux filières suivantes :

- Valorisation matière :
 - cartons-papiers : industrie papetière
 - plastiques : plasturgie
 - verre : industrie verrière
 - métaux : industrie de la métallurgie.
- Valorisation matière ou énergétique
 - bois.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de négoce, transport, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 10.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date d'anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence en BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement : des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
→ 6.2.2.	Transmission d'un rapport de résultats d'une campagne de mesures de bruit	Dès la mise en fonctionnement de l'activité DASRI, puis tous les 3 ans
→ 7.2.3. OK	Transmission d'un rapport de réalisation d'une étude incendie	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
→ 7.2.3.	Transmission d'un échéancier de travaux	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
→ 7.3.6.	Travaux sur les bâtiments et locaux Travaux de protection contre la foudre	Avant le démarrage de l'activité « banalisation de DASRI » 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
→ 7.6.3. OK	Déplacement du poteau incendie interne	Avant le 31/12/2012
→ Titre 9 - §3	Transmission procédure pannes banaliseurs	15 jours après la mise en fonctionnement de l'activité DASRI
→ Titre 9 - §5	Contrôle de la qualité de l'air	Fréquence trimestrielle dès la mise en fonctionnement de l'activité DASRI ; cette fréquence pourra être revue sur demande de l'inspection des installations classées

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire d'Aubagne,
 - Le Maire de La Penne sur Huveaune,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, /
 - Le Directeur du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Message d'information sur accident/ou incident

08/11/2012 16h 06 NOV 2012

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DREAL..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires : S.O.S. Gilles BERTOTHY
Usine :	Jour de l'incident :
Unité :	Heure :
Commune :	

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution**Niveau de Gravité G :**

- G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
- G 1 : incident mineur d'exploitation**
Sans conséquence sur le personnel
Peu de potentialité de risque –
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
Peu de dégâts matériels.
- G 2 : Incident notable d'exploitation**
Importante potentialité de risque
et/ou avec conséquence sur le personnel
et/ou avec conséquence sur l'environnement –
et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G 3 : accident grave d'exploitation**
Avec conséquence sur le personnel
et/ou l'environnement –
et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur**
Avec conséquences
ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception P :

- P 0** : Pas de perception à l'extérieur
- P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site
- P 2** : Forte perception à l'extérieur.

Indice d'évolution

- A** : Situation maîtrisée, intervention terminée,
conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie
d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
- C** : situation évolutive, intervention en cours ou en
préparation

Classement de l'accident /incident : G / P**Indice d'évolution : A B C**

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Produits Sévés

Nature :

impliqués :

Quantité Q :

Description de l'incident :**Premières mesures prises :****Etat actuel de la situation :****Nom :****Signature :****N° de téléphone :**

ANNEXE 2 : Rejets aqueux – Valeurs limites et surveillance

V. JOUR PÈRE ANNÉE
à l'arrêté n° 12.S. 2011A
du 26 NOV. 2012

Avant rejet dans le milieu récepteur, les effluents issus des eaux de lavage des containers DASRI et des eaux de process de l'activité banalisation de DASRI, les eaux issues du ruissellement et de toiture ainsi que les eaux de lavage de l'aire de lavage des engins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Les valeurs limites à respecter, définies dans cet arrêté pour les eaux de lavage des containers DASRI, pour les eaux de process de l'activité de banalisation de DASRI et pour les eaux de lavage de l'aire de lavage des engins, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la (ou les) collectivité(s) à laquelle (auxquelles) appartient(nen)t le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

Gilles BERTHOY

N° point de rejets		2- Eaux de procédé et de lavage	3- Eaux pluviales	4- Eaux de lavage de l'aire de lavage des engins
Paramètre		pH	pH	pH
Valeur limite		Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Autosurveillance	Fréquence	continu	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	continu	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		T	T	T
Valeur limite		<30°C	<30°C	<30°C
Autosurveillance	Fréquence	continu	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	continu	-	-
Contrôles externes	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	-	-	-
Paramètre		DCO	DCO	DCO
Valeur limite (mg/l)		2000	300	2000
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	-	-	-
Paramètre		MES	MES	MES
Valeur limite (mg/l)		600	100	600
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		DBO5	DBO5	DBO5
Valeur limite (mg/l)		800	100	800
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		HCT	HCT	HCT
Valeur limite (mg/l)		10	10	10
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		Indice Phénols	Indice Phénols	-
Valeur limite (mg/l)		0,3	0,3	-
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-

Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		Chrome hexavalent	Chrome hexavalent	-
Valeur limite (mg/l)		0,1	0,1	-
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		Cyanures totaux	Cyanures totaux	-
Valeur limite (mg/l)		0,1	0,1	-
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		AOX	AOX	-
Valeur limite (mg/l)		5	5	-
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		Arsenic	Arsenic	-
Valeur limite (mg/l)		0,1	0,1	-
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Paramètre		Métaux totaux*	Métaux totaux*	-
Valeur limite (mg/l)		15	15	-
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-
Contrôle externe	Fréquence	1 fois par an	1 fois par an	-
	Prélèvement	24h asservi au débit	-	-

* Les métaux lourds totaux comprennent le benzène, le cadmium, le cuivre, le dioxyde d'azote, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

NB : critères de respect des valeurs limites

- Dans le cas de mesures périodiques sur 24h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
- L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.